



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-193

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU FONCIER DE LA FUTURE AVENUE CLAUDE ET PHILOMENE
FOLLIET, AU PROFIT DE LA VILLE DE CHAMBERY

Pour permettre la réalisation des travaux de création de la future avenue Claude et Philomène Folliet dans le cadre de l'opération Centre Nord

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que dans le cadre de la concession Centre Nord, la SPL Chambéry 2040 doit mettre à disposition de la Ville une parcelle pour permettre la réalisation des travaux avant la cession à la Ville

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la Convention d'Occupation Précaire du foncier de la future Avenue Claude et Philomène Folliet dans la ZAC Vetrotex, par la SPL Chambéry 2040 au profit de la Ville de Chambéry, à titre gratuit, à compter de sa signature et jusqu'à la cession du foncier à la Ville de Chambéry.

ARTICLE 2° :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant, à signer la Convention d'Occupation Précaire.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-193**

Objet de l'acte : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU FONCIER DE LA FUTURE AVENUE CLAUDE ET PHILOMENE FOLLINET, AU PROFIT DE LA VILLE DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 5 - Autres actes de gestion du domaine public 2 - Autres

Date de l'acte : 22 septembre 2022

Annexe(s) :
01 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU FONCIER DE LA FUTURE AVENUE CLAUDE ET PHILOMENE FOLLINET, AU PROFIT DE LA VILLE DE CHAMBERY, 02 ANNEXE 1-COP

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220922-lmc1H27998H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27998H1

Date de transmission en Préfecture : 26 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 26 septembre 2022

Publication : du 26 septembre 2022 au 28 novembre 2022